



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention fiscale avec l'Allemagne

Question écrite n° 85330

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conditions d'application de la convention franco-allemande de non-double imposition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En application des dispositions de cette convention, lorsqu'une entreprise française de BTP réalise un chantier en Allemagne, la rémunération des salariés est imposée en France si le salarié est détaché en Allemagne moins de 183 jours au cours de l'année fiscale considérée et si sa rémunération n'est pas à la charge d'un établissement stable ou d'une installation permanente de l'employeur en Allemagne. Or, s'appuyant sur le principe de retenue à la source, l'administration fiscale allemande réclame directement à l'entreprise le paiement de l'impôt qui serait dû par les salariés concernés. Les services fiscaux allemands ont en outre récemment multiplié les contrôles. Cela a abouti à des redressements importants. Par ailleurs, la fixation de l'impôt ne semble nullement tenir compte de la situation personnelle du salarié et est le plus souvent basée sur la tranche d'imposition la plus élevée. L'entreprise française de son côté ne semble disposer d'aucun moyen pour récupérer ces montants auprès de l'administration fiscale française ou du salarié. Aujourd'hui, nombre d'entreprises se voient réclamer des sommes considérables par les autorités allemandes. Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'une saisie sur les règlements qui leur sont dus par les donneurs d'ordre allemands et se retrouvent avec des impayés importants. Elles regrettent que la convention franco-allemande aboutisse ainsi à une double imposition qu'elle est pourtant censée éviter. Elles estiment que cette application défectueuse les dissuade d'accepter des marchés d'une certaine durée, ce qui constitue une entrave à la liberté du commerce. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que cette convention franco-allemande soit respectée afin que les entreprises françaises ne soient pas pénalisées.

Texte de la réponse

La convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 dispose que les salariés sont imposables à titre principal dans l'État où ils exercent leur activité. Toutefois, et sous réserve du respect de certaines autres conditions, une exception à ce principe existe en faveur des personnes physiques qui travaillent moins de 183 jours dans un État. Ces dernières sont imposables dans leur État de résidence. Lorsque la mise en œuvre du droit de contrôle de l'administration se traduit par une imposition des mêmes revenus dans les deux États, la convention fiscale permet de procéder aux rectifications nécessaires. Cela étant, afin d'harmoniser l'application de la règle des 183 jours de part et d'autre de la frontière, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ont conclu un accord avec l'administration allemande qui sera très prochainement publié au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85330

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 2006, page 1141

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4927